



Assemblée générale

Distr. générale
19 mai 2015
Français
Original : anglais

Session de 2015

21 juillet 2014-22 juillet 2015

Point 19 g) de l'ordre du jour provisoire

**Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
droits de l'homme**

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme examine la question de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit armé, en prêtant particulièrement attention aux droits à la santé et à l'éducation.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Cadre juridique international applicable aux droits économiques, sociaux et culturels dans les conflits	3–15	3
A. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice	6–9	4
B. Pratique des organes conventionnels de l'ONU	10–15	4
III. Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16–32	6
A. Respecter, protéger et mettre en œuvre	17–19	6
B. Réalisation progressive	20–22	7
C. Interdiction des mesures régressives	23–26	7
D. Obligations fondamentales minimum	27–28	8
E. Utilisation maximale de toutes les ressources disponibles	29–30	8
F. Interdiction de la discrimination	31–32	9
IV. Le droit à la santé dans les conflits	33–50	9
A. Contenu du droit à la santé	33–38	9
B. Groupes vulnérables et marginalisés	39–42	10
C. Violations du droit à la santé sous la forme d'attaques dirigées contre le personnel de santé	43–50	11
V. Le droit à l'éducation dans les conflits	51–67	13
A. Contenu du droit à l'éducation	51–54	13
B. Groupes vulnérables et marginalisés	55–60	14
C. Violations du droit à l'éducation sous la forme d'attaques dirigées contre des élèves, des enseignants et des établissements d'enseignement	61–67	15
VI. Conclusions	68–71	17

I. Introduction

1. Dans les situations d'urgence, telles que les conflits armés, la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels est d'une importance cruciale. Les déplacements et la destruction des infrastructures sociales causés par les conflits entravent souvent considérablement l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé ou à d'autres services nécessaires pour pouvoir survivre. Le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels dans les situations de conflit et d'autres situations d'urgence peut donner lieu à d'autres violations des droits de l'homme et, par voie de conséquence, à d'autres conflits.

2. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent dans les situations de conflit armé. Les mécanismes conventionnels et les juridictions internationales, notamment la Cour internationale de Justice, et plusieurs juridictions régionales qui s'occupent des droits de l'homme ont débattu des liens qui existent entre ces deux branches du droit, étant donné que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire partagent les mêmes objectifs, à savoir la protection de la vie et de la dignité humaine et l'interdiction de la discrimination, et que les deux s'appliquent dans les situations d'urgence¹.

II. Cadre juridique international applicable aux droits économiques, sociaux et culturels dans les conflits

3. Un certain nombre d'instruments importants du droit international humanitaire présentent un intérêt pour les droits économiques, sociaux et culturels. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Règlement de La Haye de 1907 contiennent de multiples dispositions relatives aux droits des blessés et des malades. Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 interdisent d'utiliser la famine comme méthode de guerre et d'attaquer des biens indispensables à la survie des populations civiles. Le Protocole additionnel I et le droit coutumier interdisent de lancer directement des attaques sur des biens civils tels que des infrastructures de services publics, qui sont primordiales pour l'exercice des droits à l'éducation, à l'alimentation, à la santé, au logement et à l'eau, ainsi que pour les droits culturels.

4. Le droit international humanitaire fait obligation aux parties à un conflit d'assurer des conditions de vie décentes à la population civile dans les domaines de la santé, de l'alimentation, des secours, de l'emploi et de l'éducation. Le droit international humanitaire énonce tout un ensemble de règles et d'obligations, notamment celles d'assurer l'approvisionnement de la populations en vivres et en produits médicaux (voir la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 55), d'assurer et de maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques (ibid., art. 56), d'accepter les actions de secours faites en faveur de la population si celle-ci est insuffisamment approvisionnée (ibid., art. 59), d'assurer la distribution rapide des envois de secours (ibid., art. 61), ou de veiller à ce que les personnes protégées reçoivent les envois individuels de secours qui leur sont adressés (ibid., art. 62).

5. D'après la Proclamation de Téhéran, acte final de la Conférence internationale sur les droits de l'homme (Téhéran, 22 avril-13 mai 1968)², les États sont tenus de

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH); *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* (New York et Genève, 2011).

² La mesure dans laquelle le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme se chevauchent en période de conflit est une question d'interprétation mais l'absolue

mettre fin au « déni massif des droits de l'homme qui résulte d'une agression ou d'un conflit armé quel qu'il soit ».

A. Jurisprudence de la Cour internationale de Justice

6. La Cour internationale de Justice a affirmé l'applicabilité du droit international des droits de l'homme durant les conflits armés dans son avis consultatif de 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires³, dans lequel la Cour a observé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cessait pas de s'appliquer en temps de guerre.

7. Dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, la Cour a confirmé l'applicabilité du droit international des droits de l'homme aux situations d'occupation militaire et a fait observer que, dans les territoires sous occupation, la puissance occupante était tenue par les dispositions relatives aux droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention relative aux droits de l'enfant, entre autres. La Cour a estimé que tout un ensemble de dispositions de la Convention et du Pacte étaient pertinentes eu égard au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à l'alimentation, aux vêtements et au logement, au droit à la santé et au droit à l'éducation⁴.

8. En 2005, la Cour a rendu un arrêt ayant force obligatoire en l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) dans lequel elle a appliqué le droit international des droits de l'homme à une situation d'occupation, en invoquant les conclusions de son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁵.

9. La Cour européenne des droits de l'homme a appliqué la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme au conflit qui sévit en Fédération de Russie⁶ (voir *Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Fédération de Russie*) et à l'occupation turque de Chypre Nord⁷. (*Chypre c. Turquie*). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a aussi appliqué le droit international des droits de l'homme dans le contexte du conflit au Guatemala⁸.

B. Pratique des organes conventionnels de l'ONU

10. Le Comité des droits de l'homme a reconnu l'applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux conflits armés internationaux et non internationaux, y compris les situations d'occupation. Le Comité s'est penché sur ces

séparation entre les deux s'est effacée progressivement depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies et depuis la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968.

³ Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, rapports de 1996 de la Cour internationale de Justice*, p. 226 : « La Cour observe que la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. » (par. 25).

⁴ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, rapports de 2004 de la Cour internationale de Justice*, p. 136.

⁵ Cour internationale de Justice, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), rapports de 2005 de la Cour internationale de Justice*, p. 168.

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie*, 24 février 2005.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001.

⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Bamaca Velásquez c. Guatemala*, arrêt (25 novembre 2000), par. 207.

questions dans une Observation générale⁹ et dans ses observations finales concernant les rapports périodiques des États¹⁰, et a confirmé que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme étaient complémentaires et non exclusifs.

11. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comprend une clause de dérogation en son article 4, qui permet aux États parties de restreindre l'exercice de certains droits dans les situations d'urgence : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale ». Cet article a été interprété par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29¹¹. Selon le Comité, « pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire deviennent applicables et contribuent, outre les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels par un État. Le Pacte dispose expressément que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation » (par. 4).

12. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comprend pas de clause de dérogation, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a confirmé que le Pacte s'applique même en période de conflit ou de situation générale d'urgence.

13. Dans son Observation générale n° 3¹², le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits consacrés par le Pacte. Cette interprétation du Pacte a été confirmée par le Comité dans ses Observations générales, en particulier l'Observation générale n° 14 sur le droit à la santé et l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, dans lesquelles le Comité a confirmé que les obligations fondamentales liées à ces droits n'étaient susceptibles d'aucune dérogation¹³.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a abordé la question de l'application du Pacte durant les conflits armés, en demandant à des États parties de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour améliorer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Comité a demandé à l'État comment il entendait assurer l'accès des enfants à l'éducation vu la

⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 11.

¹⁰ CCPR/C/USA/CO/3, par. 10 : « L'État partie devrait en particulier : a) reconnaître que le Pacte s'applique aux individus qui tout en relevant de sa juridiction se trouvent en dehors de son territoire, ainsi qu'en temps de guerre. »; CCPR/C/COD/CO/3, par. 13 : « L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer sa capacité d'assurer la protection des populations civiles dans les zones de conflit armé, et notamment celle des femmes et des enfants. ». Voir aussi les observations finales du Comité concernant Israël (CCPR/CO/78/ISR), Sri Lanka (CCPR/CO/79/LKA) et la Colombie (CCPR/CO/80/COL).

¹¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 (2001) sur les états d'urgence (art. 4), par. 3.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties (art. 2 1) du Pacte), par. 10.

¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), par. 47; et Observation générale n° 15 (2003) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), par. 40.

détérioration des conditions de sécurité, de sorte que les enfants puissent être en sécurité pendant les trajets entre l'école et leur domicile¹⁴. En ce qui concerne la Colombie, il a demandé si le processus de justice transitionnelle intégrait les droits économiques, sociaux et culturels¹⁵ et quelles mesures avaient été prises pour protéger les enceintes scolaires de l'occupation¹⁶ par des groupes armés. Lorsqu'il a examiné la situation en République démocratique du Congo, le Comité a souligné que le Gouvernement devait faire tout son possible, même dans les provinces de l'est touchées par le conflit, pour réaliser au moins les aspects fondamentaux des dispositions du Pacte, en attendant qu'une stabilisation de la situation dans l'ensemble du pays ne permette d'appliquer pleinement le Pacte.

15. Les États conservent donc leurs obligations fondamentales eu égard aux droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'accès à l'eau ou à l'éducation, même dans les situations d'urgence ou de conflit armé.

III. Obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

16. Les États sont liés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels même durant les conflits armés et les situations d'urgence.

A. Respecter, protéger et mettre en œuvre

17. Les obligations qui incombent aux États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été classées en trois grandes catégories : respecter, protéger et mettre en œuvre¹⁷ les droits énoncés dans le Pacte. L'obligation de respecter renvoie à la nécessité pour les États de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la jouissance des droits économiques et sociaux d'un individu. Par exemple, dans une situation de conflit, les États devraient éviter de refuser aux membres d'un groupe d'opposition l'accès aux services de santé et d'occuper militairement une école. Ces mesures représenteraient une ingérence directe de l'État dans la jouissance des droits à la santé et à l'éducation.

18. L'obligation de protéger impose aux États de veiller à ce que les droits économiques et sociaux ne soient pas violés par des tiers. Ainsi, par exemple, les États sont tenus de prévenir, punir et réparer les attaques lancées par des groupes armés contre des structures de santé et des établissements d'éducation car ceux-ci sont un élément clef pour la jouissance des droits à la santé et à l'éducation.

19. L'obligation de mettre en œuvre renvoie à l'obligation pour les États de prendre toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires, judiciaires et autres nécessaires pour garantir la jouissance de chaque droit économique et sociale à un niveau satisfaisant. Les États doivent prendre des mesures pour permettre aux individus d'exercer eux-mêmes leurs droits économiques et sociaux ou, si nécessaire, pour assurer la fourniture directe de certains biens et services. Dans un conflit, la destruction de l'infrastructure sociale peut faire que les gens ne sont pas en mesure de se nourrir. En pareil cas, les États doivent veiller à ce que l'aide alimentaire atteigne la

¹⁴ Voir E/C.12/AFG/Q/2-4, par. 38.

¹⁵ Voir E/C.12/COL/Q/5, par. 5.

¹⁶ Ibid., par. 38.

¹⁷ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2003) sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), par. 21; Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), par. 33; et Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 15.

population, ce qui est non seulement nécessaire pour garantir la jouissance du droit à la santé et du droit de ne pas souffrir de la faim, mais aussi pour respecter le contenu minimal de base du droit à l'alimentation.

B. Réalisation progressive

20. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus d'agir au maximum de leurs ressources disponibles en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte.

21. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé dans son Observation générale n° 3 que la réalisation progressive ne saurait être interprétée d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif, le Pacte établissant clairement l'obligation pour les États parties de prendre les mesures nécessaires au maximum de leurs ressources disponibles et d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif¹⁸. La réalisation progressive implique donc un ensemble d'améliorations ou d'avancées, et suppose l'obligation de garantir un exercice plus vaste des droits au fil du temps. Le Comité a souligné que les mesures à prendre pour garantir la pleine réalisation des droits considérés devaient « avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte » (voir Observation générale n° 3, par. 2).

22. Les droits économiques et sociaux s'accompagnent de toute une série d'obligations, dont certaines sont immédiates et d'autres sont de nature progressive. L'obligation « d'agir » implique les obligations immédiates de prendre des mesures délibérées et ciblées, et d'utiliser tous les moyens appropriés. Un autre ensemble d'obligations immédiates a trait au respect du contenu minimal de base de chacun des droits protégés par le Pacte.

C. Interdiction des mesures régressives

23. L'obligation de mettre progressivement en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels suppose que l'on interdise les mesures qui limiteraient la réalisation des droits garantis par le Pacte, à moins qu'elles ne soient justifiées par certains critères stricts.

24. On entend par mesure régressive toute mesure qui, directement ou indirectement, contribue à faire reculer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 3, toute mesure délibérément régressive « doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce, en faisant usage de toutes les ressources disponibles » (par. 9).

25. Plusieurs autres observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels appliquent cette notion à des droits concrets consacrés par le Pacte, et considèrent l'adoption de toute mesure délibérément régressive comme une violation *prima facie* du Pacte¹⁹.

¹⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, par. 9.

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 11; Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 19; Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 45 et 49;

26. Des mesures régressives ne sauraient être justifiées uniquement sur la base de l'existence d'un conflit armé ou d'autre situation d'urgence. Dans ses observations finales concernant la République démocratique du Congo, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reconnu que les conflits armés récurrents entravaient sérieusement la capacité de l'État de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte. Toutefois, il s'est déclaré préoccupé par la baisse continue, durant la décennie écoulée, des ressources allouées aux secteurs sociaux, notamment la santé et la protection sociale, alors que les crédits budgétaires à la défense avaient fortement augmenté. Cela a conduit le Comité à considérer que la mauvaise gestion de l'aide de la coopération internationale et le déséquilibre des crédits budgétaires constituaient de graves violations des obligations qui incombaient à l'État partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, en dépit du conflit armé en cours²⁰.

D. Obligations fondamentales minimum

27. Les Observations générales n^{os} 14, 15, 17 et 19 énoncent un autre principe : l'interdiction absolue de mesures régressives qui sont jugées incompatibles avec les obligations fondamentales définies pour chaque droit²¹. La notion d'obligations fondamentales minimum est commune à tous les droits visés par le Pacte et la *raison d'être* du Pacte²². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué à plusieurs occasions que les obligations et les droits minimaux de base continuaient de s'appliquer aux situations de conflit armé, d'urgence et de catastrophe naturelle²³.

28. En 2007, le Comité a adopté une déclaration intitulée « Appréciation de l'obligation d'agir au maximum de ses ressources disponibles dans le contexte d'un Protocole facultatif au Pacte »²⁴. Cette déclaration fournit de nouveaux éléments utiles aux fins de l'interprétation de l'interdiction des mesures régressives. Elle confirme que le Comité procédera à un examen particulièrement minutieux lorsque des mesures régressives toucheront l'exercice d'un minimum indispensable de droits consacrés par le Pacte²⁵, ce principe s'appliquant à tous les droits énoncés dans le Pacte.

E. Utilisation maximale de toutes les ressources disponibles

29. Durant des conflits armés, les États allouent souvent plus de ressources aux politiques militaires et de sécurité, à la formation militaire, aux opérations de contre-insurrection et à la collecte de renseignements. Toutefois, ils ont souvent plus de difficultés à percevoir des recettes fiscales, doivent engager des dépenses pour les

Observation générale n^o 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 32, 48 et 50; Observation générale n^o 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 19, 21 et 42; Observation générale n^o 17 (2005) sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, par. 27 et 42; Observation générale n^o 18 (2005) sur le droit au travail, par. 21 et 34; Observation générale n^o 19 (2008) sur le droit à la sécurité sociale, par. 42 et 64; et Observation générale n^o 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 65.

²⁰ Voir E/C.12/COD/CO/4, par. 16.

²¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n^o 14, par. 32; Observation générale n^o 15, par. 42; Observation générale n^o 17, par. 42; Observation générale n^o 19, par. 64.

²² Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n^o 3, par. 10.

²³ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10), par. 18; Observation générale n^o 12, par. 6; Observation générale n^o 15, par. 40; et Observation générale n^o 14, par. 47.

²⁴ E/C.12/2007/1, par. 9 et 10.

²⁵ Ibid., par. 10 b).

dommages causés aux infrastructures du fait du conflit, et font l'expérience d'une baisse générale de leur richesse.

30. Pour qu'un État puisse invoquer le manque de ressources pour justifier le fait de ne pas pouvoir honorer ses obligations fondamentales minimum, il doit fournir la preuve qu'il n'a épargné aucun effort pour utiliser toutes les ressources à sa disposition afin de satisfaire, à titre prioritaire, ces obligations minimum. Outre le fait de respecter les obligations de base, le maximum de ressources disponibles doit être utilisé pour mettre progressivement en œuvre tous les droits de l'homme de manière à contrer toute mesure ou effet régressif, et à préserver le statu quo en ce qui concerne l'ensemble des obligations relatives aux droits de l'homme²⁶.

F. Interdiction de la discrimination

31. Par ailleurs, les mesures régressives ne doivent être ni adoptées ni appliquées d'une façon discriminatoire²⁷, que ce soit directement ou indirectement, de manière formelle ou concrète²⁸. Ce principe suppose d'éliminer immédiatement toutes pratiques discriminatoires liées à des lois ou des politiques qui établiraient une distinction entre des groupes en raison du sexe, de la race, de l'origine ethnique ou de la religion.

32. Cette interdiction de la discrimination va au-delà de la simple obligation négative de combattre les pratiques ouvertement discriminatoires. Elle implique le respect de tous les groupes et de toutes les personnes et, lorsqu'il dispose de ressources limitées, l'État a l'obligation positive d'adopter des mesures pour protéger les plus vulnérables²⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également souligné que « les politiques et la législation ne devraient pas en l'occurrence être conçues de façon à bénéficier aux groupes sociaux déjà favorisés, au détriment des autres couches sociales »³⁰.

IV. Le droit à la santé dans les conflits

A. Contenu du droit à la santé

33. Le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale est reconnu à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son Observation générale n° 14, fournit une interprétation faisant autorité de l'article.

34. Dans son Observation générale n° 14, le Comité précise les obligations juridiques concrètes qui incombent aux États dans les conflits armés et indique expressément que l'obligation de respecter le droit à la santé inclut pour les États l'obligation de s'abstenir de restreindre à titre punitif l'accès aux services de santé³¹.

35. Dans l'Observation générale n° 14, il est indiqué que les États ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel du droit à la santé, l'inexécution des obligations fondamentales ne pouvant être justifiée même en

²⁶ Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation, par. 45; Observation générale n° 19, par. 42.

²⁷ Voir [E/C.12/ISL/CO/4](#).

²⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 19, par. 42.

²⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15, par. 13.

³⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 4, par. 11.

³¹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, par. 34.

période de conflit car il est impossible d'y déroger. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- a) Veiller à une répartition équitable et garantir l'accès aux installations, produits et services de santé sans discrimination aucune, en particulier pour les groupes vulnérables ou marginalisés;
- b) Fournir les médicaments essentiels;
- c) Élaborer une politique ou un plan national de santé d'une manière transparente et participative, en tenant compte des besoins spéciaux des populations vulnérables.

36. Même la pénurie des ressources qu'entraînent les conflits ne dispense pas les États d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité d'établissements, de produits et de services sanitaires de qualité, en particulier pour les groupes fragilisés par les conflits³². Un système de santé opérationnel, y compris des professionnels de la santé, est indispensable pour garantir l'exercice du droit à la santé des personnes touchées par un conflit ou impliquées dans un conflit³³.

37. Les violations du droit à la santé durant un conflit armé ou d'autres situations d'instabilité peuvent prendre des formes multiples, y compris la destruction des systèmes de santé; des attaques directement dirigées contre le personnel, les installations et les moyens de transports sanitaires, ainsi que les blessés et les malades; l'incrimination de la fourniture de soins de santé et l'obstruction de l'accès aux soins de santé. Les systèmes de soins de santé fonctionnent déjà mal en périodes d'instabilité mais leur destruction a des effets qui se font sentir au-delà même des conflits car elle entrave le développement des infrastructures de santé et la valorisation des ressources humaines³⁴.

38. Le droit à la santé est compromis et violé lorsque l'accès aux éléments fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'eau salubre et potable, un assainissement adéquat, le logement et l'alimentation, est menacé ou restreint. Durant les conflits armés ou les périodes d'instabilité, les besoins de la population en matière de santé sont les plus importants et les difficultés à protéger le droit à la santé les plus grandes. D'autres conséquences se font sentir, notamment la fuite *en masse* du personnel médical formé et autre personnel de santé, ce qui nuit gravement à la fourniture des soins de santé.

B. Groupes vulnérables et marginalisés

39. Les États devraient accorder une attention particulière aux personnes rendues vulnérables par les conflits, notamment les personnes déplacées, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Ils devraient remédier à la marginalisation résultant de l'exclusion sociale, politique et économique, et à la discrimination.

³² Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, par. 43; rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/68/297, par. 11).

³³ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé la nature des éléments interdépendants et essentiels que sont la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité dans son Observation générale n° 14, par. 12 (a-d). Les éléments fondamentaux déterminants de la santé sont notamment l'eau salubre et potable et des installations d'assainissement appropriées, des hôpitaux, des dispensaires et autres installations fournissant des soins de santé, du personnel médical et professionnel qualifié recevant un salaire décent par rapport au niveau national, et des médicaments essentiels au sens du Programme d'action pour les médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la Santé.

³⁴ Voir A/68/297 (voir note de bas de page 32), par. 29.

40. Les conflits peuvent rendre les femmes plus vulnérables face à la maladie, à la discrimination et à la violence fondée sur le genre. Les femmes souffrent souvent davantage de problèmes de santé durant les conflits du fait de leurs besoins physiques et en santé procréative durant la grossesse et l'accouchement. La plupart des décès maternels lors d'un conflit ont lieu au cours de l'accouchement ou immédiatement après faute de services de qualité de soins de santé procréatrice et maternelle, comme la planification familiale, les services obstétricaux d'urgence ainsi que les soins prénatals et postnatals³⁵.

41. Les enfants sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit, en raison principalement du manque d'hygiène et de l'insécurité alimentaire. La malnutrition compromet l'immunité et la résistance des enfants aux maladies évitables et transmissibles, comme la diarrhée ou le paludisme. La dégradation des systèmes de surveillance des maladies et de vaccination contribue aussi à la vulnérabilité des enfants face aux problèmes de santé et entrave leur droit à la santé.

42. Les conflits rendent les personnes âgées particulièrement vulnérables. La mobilité réduite, la vision affaiblie et les maladies chroniques comme l'arthrite ou les rhumatismes peuvent rendre difficile l'accès aux services d'aide. Ces derniers ne tiennent souvent pas compte de ces facteurs et, dans les situations de déplacement, les personnes âgées sont parfois réticentes à quitter leur maison et peuvent être les dernières à fuir le danger. Une fois déplacées, elles courent davantage de risques, se retrouvent souvent isolées sur le plan social et sont physiquement séparées de leur famille, ce qui accroît encore leur vulnérabilité.

C. Violations du droit à la santé sous la forme d'attaques dirigées contre le personnel de santé

43. Les attaques dirigées contre le personnel, les installations et les services sanitaires ainsi que les manœuvres visant à empêcher l'accès des blessés et des malades aux soins de santé sont courantes dans les situations de conflit. Dans son rapport de février 2015, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a condamné les attaques lancées contre des hôpitaux et des dispensaires par les forces gouvernementales, l'utilisation de tireurs embusqués pour empêcher les personnes d'accéder aux hôpitaux et les obstacles à la fourniture de médicaments³⁶. La Commission a dénoncé les attaques, les arrestations, les détentions arbitraires et les disparitions d'ambulanciers, d'infirmiers, de médecins et de bénévoles. Elle a aussi constaté que les lois antiterroristes promulguées en 2012 incriminaient la fourniture d'une aide médicale à l'opposition, ce qui était contraire à la règle du droit international humanitaire coutumier selon laquelle « nul ne sera puni pour avoir exercé une activité de caractère médical conforme à la déontologie, quels qu'aient été les bénéficiaires de cette activité »³⁷. Le système de santé a ainsi gravement souffert au cours des opérations militaires menées par les forces gouvernementales, ainsi que du fait de la campagne délibérée et systématique de persécution des membres du corps médical qui dispensent des soins à toute personne perçue comme opposée au régime.

44. Dans son rapport, la Commission d'enquête internationale sur la Libye³⁸ a souligné la gravité des allégations selon lesquelles les forces gouvernementales

³⁵ Ibid., par. 43.

³⁶ Voir le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/28/69, par. 80 à 83).

³⁷ Voir les Protocoles additionnels I [art. 16 1)] et II [art. 10 1)] aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

³⁸ Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la Libye (A/HRC/17/44).

avaient empêché des personnes d'avoir accès à des soins médicaux non seulement en refusant de faciliter l'assistance médicale mais aussi en bloquant l'accès aux installations médicales, et en attaquant ou enlevant des personnes censées avoir participé à des manifestations contre le Gouvernement. La Commission a noté que « la détérioration des conditions de sécurité avait eu un effet délétère sur le secteur de la santé »³⁹ et a signalé avoir reçu des renseignements sur « le ciblage intentionnel de personnel, de moyens de transport, d'unités et de bâtiments sanitaires protégés ».

45. La Commission internationale d'enquête sur la Guinée est parvenue à des conclusions analogues et a souligné que les menaces proférées par des militaires à l'encontre de personnes blessées et du personnel soignant à l'hôpital de Donka, et l'occupation militaire de l'hôpital lui-même, constituaient de graves violations du droit à la santé car elles obligeaient un grand nombre de blessés à partir de l'hôpital ou les empêchaient de se faire soigner par crainte de représailles⁴⁰.

46. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible a publié un rapport thématique⁴¹ sur le droit à la santé dans les situations de conflit ou d'insécurité, dans lequel il a constaté que le personnel soignant jouait un rôle essentiel s'agissant de garantir la disponibilité de services de soins de santé, et que les États avaient pour obligation immédiate et continue de fournir au personnel soignant et aux organisations humanitaires la protection voulue durant les périodes de conflit. Le Rapporteur spécial a indiqué que les agressions dirigées contre les travailleurs sanitaires, notamment les voies de fait, intimidations, menaces, enlèvements et meurtres, ainsi que les arrestations et poursuites, répondaient toujours plus à des fins stratégiques dans les situations de conflit. Il a aussi souligné que s'ils refusaient de coopérer dans la fourniture de renseignements sur les patients dans des contextes juridiques susceptibles d'enfreindre les droits de l'homme fondamentaux, les travailleurs sanitaires étaient souvent harcelés, transférés, torturés, arrêtés et condamnés⁴².

47. Pour contrer cette tendance dans les situations de conflit, le 11 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 69/132 sur la santé mondiale et la politique étrangère, dans laquelle elle reconnaissait pour la première fois la gravité des attaques dirigées contre le personnel soignant, les installations sanitaires et les patients en toutes circonstances, et demandait instamment aux États de respecter les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

48. Dans cette résolution, l'Assemblée générale exhortait les États à prendre immédiatement des mesures pour veiller à ce que le personnel soignant, dans tous les pays, soit protégé contre la violence, que ce soit dans un conflit armé ou en temps de paix, notamment en :

- a) Respectant l'intégrité du personnel soignant et des autres professionnels de la santé qui accomplissent leurs tâches dans le respect des dispositions de leurs codes de déontologie et conformément à leurs compétences;
- b) Respectant les dispositions du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible et en protégeant le personnel soignant contre les tentatives d'obstruction, les menaces et les agressions physiques;

³⁹ Ibid., par. 174.

⁴⁰ Conseil de sécurité, rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements survenus le 28 septembre 2009 en Guinée, 18 décembre 2009 (S/2009/693), par. 175, disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/docid/4b4f49ea2.html>.

⁴¹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, daté du 9 août 2013 (A/68/297).

⁴² Voir A/68/297, par. 28.

c) Promouvant l'égalité de l'accès aux services de santé;

d) Mettant au point des mesures préventives pour renforcer et promouvoir la sécurité et la protection du personnel soignant, notamment en recueillant des données sur les attaques, les tentatives d'obstruction, les menaces et les agressions physiques dont ce personnel fait l'objet.

49. Les États devraient, au moyen de mesures législatives et autres, veiller à ce que la fourniture éthique et impartiale de soins médicaux ne soit pas incriminée, quelle que soit l'identité du patient, et à ce que tout le personnel médical soit efficacement protégé. Ils devraient d'abord et avant tout s'abstenir d'entraver l'accès aux installations médicales, promouvoir progressivement l'amélioration des installations et faciliter l'accès dans les zones qui se trouvent sous leur contrôle ou leur juridiction effective. Les États devraient aussi éviter d'utiliser les installations médicales à des fins militaires; s'abstenir de toute discrimination à l'encontre d'un groupe en facilitant l'accès aux services médicaux; établir les responsabilités en cas de violations du droit à la santé et notamment prévoir des mesures de réparation pour les victimes; et protéger le personnel soignant contre la violence infligée par des tiers.

50. Le droit international humanitaire, à l'article 56 de la quatrième Convention de Genève, dispose que les États doivent s'assurer que le personnel médical peut accomplir sa mission, car cela est essentiel pour s'acquitter de l'obligation générale d'assurer l'accès aux installations et services médicaux, ainsi que la santé et l'hygiène publiques. Cela implique l'adoption de mesures visant à protéger les activités du personnel soignant, qui doit être exempté de toutes mesures restrictives, telles que des restrictions sur la liberté de circulation ou la réquisition de véhicules, de biens ou de matériel susceptibles d'entraver le bon déroulement de leur mission.

V. Le droit à l'éducation dans les conflits

A. Contenu du droit à l'éducation

51. Le droit à l'éducation⁴³ est consacré par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans de nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une définition claire du droit à l'éducation est donnée à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Convention relative aux droits de l'enfant traite aussi en détail du droit à l'éducation dans ses articles 28 et 29.

52. Le droit à l'éducation est essentiel pour l'exercice effectif de la plupart des libertés protégées par le droit des droits de l'homme. L'éducation contribue à mieux exercer les libertés d'expression, de réunion et de manifestation, le droit de vote, le droit de participer à la conduite des affaires publiques, le droit de former une famille et de décider librement du nombre et de l'espacement des naissances, le droit de créer des syndicats ou de s'y affilier, le droit de travailler, le droit de participer à la vie culturelle et le droit de tirer parti du progrès scientifique.

Dans son Observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation⁴⁴, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définit le contenu de base du droit à l'éducation qui

⁴³ Le droit à l'éducation est aussi expressément mentionné à l'article 5 e) v) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; à l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; aux articles 30, 43 1) a), b) et c), et 45 1) a) et b) de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et à l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁴⁴ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13, par. 57.

englobe l'accès, sans discrimination, aux établissements d'enseignement et aux programmes éducatifs publics conformément aux objectifs de l'éducation, à savoir le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité. Il comprend aussi l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous, l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'éducation qui englobe l'enseignement secondaire et supérieur et l'éducation de base, et le libre choix de l'éducation, sans ingérence de l'État ou de tiers, sous réserve que cette éducation soit conforme aux « normes minimales » (par. 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

53. Lorsque des conflits entraînent une pénurie de ressources, les États sont tenus d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité d'établissements, de produits et de services éducatifs de qualité, en particulier pour les groupes fragilisés par les conflits⁴⁵.

54. Dans les situations d'énormes difficultés, notamment dans les conflits armés, il incombe à l'État de prouver qu'il n'a épargné aucun effort pour utiliser toutes les ressources disponibles afin de s'acquitter de ses obligations fondamentales minimum, notamment au moyen de l'assistance et de la coopération internationales⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'il a examiné le rapport de la République démocratique du Congo, a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les enfants terminent leur scolarité obligatoire et à prendre des mesures pour s'attaquer aux facteurs qui expliquent l'abandon scolaire, notamment les zones d'insécurité, le déplacement des familles, le manque de moyens de transport et la destruction des infrastructures scolaires⁴⁷. Lorsqu'il s'est penché sur la situation en Thaïlande⁴⁸, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'État de fournir des renseignements actualisés sur les mesures prises pour garantir l'exercice du droit à l'éducation dans les provinces frontalières du sud, compte tenu des attaques lancées contre des enseignants et des écoles dans la région.

B. Groupes vulnérables et marginalisés

55. Les problèmes que posent l'insécurité et les conflits armés pour l'exercice des droits des personnes handicapées à l'éducation sont particulièrement graves et complexes. Dans son Observation générale n° 5 sur les personnes handicapées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué que les effets de la discrimination fondée sur le handicap se faisaient particulièrement sentir dans les domaines de l'éducation et de l'accès aux services publics⁴⁹.

56. Lorsqu'il a examiné l'état d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au Pakistan, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des risques de malnutrition et de maladies encourus par les enfants déplacés et du fait que les mauvaises conditions climatiques menaçaient leur santé et leur survie, et a recommandé de faire en sorte que les enfants déplacés aient accès à un hébergement, à la nourriture, aux systèmes d'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'à une réadaptation physique et psychologique. Il a recommandé à l'État partie d'accorder une attention spéciale aux groupes particulièrement vulnérables,

⁴⁵ Le Comité a précisé la nature de ces éléments dans son Observation générale n° 13, par. 57.

⁴⁶ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3, par. 10; et Observation générale n° 12, par. 17.

⁴⁷ Voir [CRC/C/COD/CO/2](#), par. 67.

⁴⁸ Voir [E/C.12/THA/Q/1-2](#), par. 23.

⁴⁹ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 5 (1994) sur les personnes handicapées, par. 15.

notamment les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, les enfants handicapés et les enfants victimes de malnutrition et de maladies⁵⁰.

57. Au sujet de Sri Lanka, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par les mauvaises conditions de vie des enfants, parmi lesquels des enfants non accompagnés et des enfants handicapés, qui avaient été hébergés durant des mois dans des camps de personnes déplacées⁵¹. En ce qui concerne l'Afghanistan, le Comité a recommandé à l'État partie d'allouer des ressources accrues au secteur de l'éducation afin d'offrir des établissements d'éducation appropriés dans tout l'État partie, et de créer un système éducatif réellement inclusif qui accueille les enfants handicapés et les enfants de toutes les minorités⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également soulevé la question du handicap en demandant des renseignements sur les mesures prises par l'État partie afin « d'améliorer en particulier les taux de scolarisation et d'alphabétisation des filles et des jeunes femmes, notamment celles qui sont handicapées et déplacées à l'intérieur du pays »⁵³.

58. Les États ont souvent soulevé la question du droit à l'éducation des personnes handicapées dans le cadre de l'Examen périodique universel, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de l'accès à l'éducation et sur la prévention de l'abandon scolaire⁵⁴.

59. En ce qui concerne l'accès à l'éducation, les jeunes filles font souvent l'objet de restrictions discriminatoires en temps de paix, qui sont aggravées durant les conflits et les processus de transition politique. Dans son Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) constate que dans tous les pays touchés par des conflits, les jeunes filles constituent la majorité des enfants non scolarisés dans le primaire et le secondaire⁵⁵. L'impossibilité pour les filles d'exercer leurs droits à l'éducation dans les situations de crise et de conflit peut avoir des conséquences à long terme et renforcer les inégalités entre les sexes.

60. Au sujet du Rwanda, le Comité des droits de l'enfant a constaté que les jeunes filles déplacées faisaient l'objet d'une discrimination dans le cadre des programmes de rapatriement et de réinsertion et que nombre d'entre elles ne pouvaient pas retourner à l'école après le conflit⁵⁶.

C. Violations du droit à l'éducation sous la forme d'attaques dirigées contre des élèves, des enseignants et des établissements d'enseignement

61. Les attaques sanglantes ou meurtrières dirigées contre des enfants et des enseignants et la destruction ou l'occupation militaire d'établissements d'enseignement sont courantes dans les conflits armés et les situations d'insécurité.

⁵⁰ Voir [CRC/C/PAK/CO/4](#), par. 84.

⁵¹ Voir [CRC/C/LKA/CO/3-4](#), par. 64.

⁵² Voir [CRC/C/AFG/CO/1](#), par. 61.

⁵³ Voir [CEDAW/C/TCD/Q/4](#), par. 23.

⁵⁴ Voir les rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant l'Érythrée ([A/HRC/13/2](#)); le Tadjikistan ([A/HRC/19/3](#)); Haïti ([A/HRC/19/19](#)); et la Fédération de Russie ([A/HRC/11/19](#)).

⁵⁵ Voir UNESCO, Rapport mondial de suivi 2011 sur l'Éducation pour tous – « La crise cachée : les conflits armés et l'éducation » (Paris, 2011).

⁵⁶ Voir [CRC/C/OPAC/RWA/CO/1](#), par. 21 et 22.

Dans un rapport de 2010⁵⁷, l'UNESCO a estimé que ces dernières années le nombre signalé d'agressions d'élèves et d'enseignants ainsi que de bombardements et d'incendies d'écoles avait considérablement augmenté.

62. Les effets de ces attaques se font sentir de multiples façons : élèves, enseignants et intellectuels blessés ou tués; fuite du personnel et des élèves, crainte de retourner en classe; destruction de bâtiments, matériels et ressources; difficulté pour embaucher du personnel; report des investissements et dégradation généralisée du système éducatif⁵⁸.

63. Les données fournies dans le rapport 2014 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé montrent que les écoles se transforment en champs de bataille dans de nombreux conflits armés. Les attaques lancées par des forces armées étatiques ou par des acteurs non étatiques contre des écoles, des élèves et du personnel enseignant, ou qui touchent indirectement ces écoles et personnes, semblent être monnaie courante dans les conflits. Le recours excessif à la force et le fait que les hostilités se déroulent souvent dans des milieux urbains font que les écoles sont fréquemment prises pour cibles dans les guerres⁵⁹.

64. Les organes conventionnels de l'ONU ont régulièrement étudié la question de la protection du droit à l'éducation dans les conflits armés. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que les attaques dirigées contre des élèves et des écoles constituaient de graves violations du droit à l'éducation⁶⁰. Le Comité a également demandé aux États Parties de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour protéger les enceintes scolaires de l'occupation par les groupes armés entraînant l'arrêt des cours⁶¹. En outre, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants victimes d'attaques lancées contre des écoles par des insurgés et par les jets d'acide destinés à empêcher les filles et les enseignantes d'aller à l'école⁶².

65. Lors de sa journée de débat général⁶³ sur l'éducation dans les situations d'urgence, le Comité des droits de l'enfant a confirmé qu'il incombait à l'État d'assurer l'accès à l'éducation en toutes circonstances, même dans des situations d'urgence et de conflit. Le Comité, au sujet de la question de l'occupation militaire d'écoles par des forces armées gouvernementales, a recommandé à l'État concerné de mettre fin à l'occupation d'écoles par des militaires et de veiller à respecter le droit humanitaire et le principe de distinction⁶⁴.

66. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a souligné la nécessité de protéger les personnes handicapées dans les situations de conflit, et fait observer que les personnes handicapées, quel que soit leur sexe, leur âge ou leur origine géographique, souffraient d'un déni généralisé et démesuré de leur droit à l'éducation. Le Rapporteur spécial a également souligné que dans les situations d'urgence, en particulier durant les conflits et les périodes d'après-conflit, les États devaient mieux veiller à garantir l'exercice du droit à l'éducation⁶⁵.

⁵⁷ UNESCO, *L'Éducation prise pour cible : 2010* (Paris, 2010), disponible à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001868/186809e.pdf>.

⁵⁸ B. O'Malley, *Education under Attack 2010 : A summary, Protecting Education from Attack : A State-of-the-Art Review* (UNESCO, 2010), p. 37.

⁵⁹ [A/68/878](#).

⁶⁰ Voir [E/C.12/ISR/Q/3](#), par. 36.

⁶¹ Voir [E./C.12/COL/Q/5](#), par. 38.

⁶² Voir [E/C.12/AFG/CO/2-4](#), par. 43.

⁶³ Comité des droits de l'enfant, « Journée de débat général sur le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence : recommandations », quarante-neuvième session, 19 septembre 2008.

⁶⁴ Voir [CRC/C/OPAC/LKA/CO/1](#), par. 25.

⁶⁵ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation : le droit à l'éducation dans les situations d'urgence ([A/HRC/8/10](#), par. 5).

67. Dans le cadre des situations d'insécurité et de conflit armé, les États doivent s'abstenir de tout acte qui perturbe le processus éducatif, notamment l'occupation d'écoles par des militaires; respecter l'obligation de satisfaire au moins l'essentiel du droit à l'éducation, qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, et prévenir et punir les attaques dirigées contre des élèves, des enseignants et des établissements d'enseignement.

VI. Conclusions

68. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme protègent de façon complémentaire les droits économiques et sociaux dans les situations de conflit. Le droit international humanitaire impose aux États engagés dans un conflit l'obligation de s'abstenir de porter préjudice à la population civile et de garantir à la population des conditions de vie adéquates en ce qui concerne les domaines de la santé, de l'alimentation, des secours, du travail et de l'emploi, ainsi que de l'éducation. L'application du droit international des droits de l'homme et, en particulier, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels aux situations de conflit aide à préciser les conditions de vie qui doivent être garanties à la population civile, conformément au droit international humanitaire, et contribue à mieux protéger la population civile.

69. Les États en conflit doivent s'abstenir de toute mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice des droits économiques et sociaux et doivent protéger l'exercice de ces droits contre toute attaque de la part de tiers, notamment de groupes armés. En outre, les États ne peuvent pas ignorer, ou reporter à des temps de paix, leur obligation de satisfaire l'essentiel des droits à la santé, à l'alimentation, au logement, à l'eau ou à l'éducation. Des mesures régressives concernant l'exercice de l'essentiel des droits économiques et sociaux ne sauraient être justifiées uniquement sur la base de l'existence d'un conflit. Les États doivent prouver qu'une mesure régressive, quelle qu'elle soit, était inévitable et que toutes les mesures possibles ont été prises, y compris aux moyens de l'assistance et de la coopération internationales, pour remédier à la pénurie de ressources. Les États doivent aussi utiliser au maximum toutes les ressources dont ils disposent, sans discrimination aucune.

70. Même lorsque des conflits entraînent une pénurie de ressources, les États doivent accorder la priorité à la disponibilité, à l'accessibilité et à l'acceptabilité d'établissements, de produits et de services de qualité dans les domaines de la santé et de l'éducation, en particulier pour les groupes fragilisés par les conflits.

71. Afin de garantir l'accès aux soins de santé, l'une des mesures essentielles que doivent prendre les États est de protéger le personnel soignant contre la violence. Les États doivent aussi s'abstenir de tout acte susceptible de perturber le processus éducatif, et doivent mettre en œuvre au moins l'essentiel du droit à l'éducation, qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation.